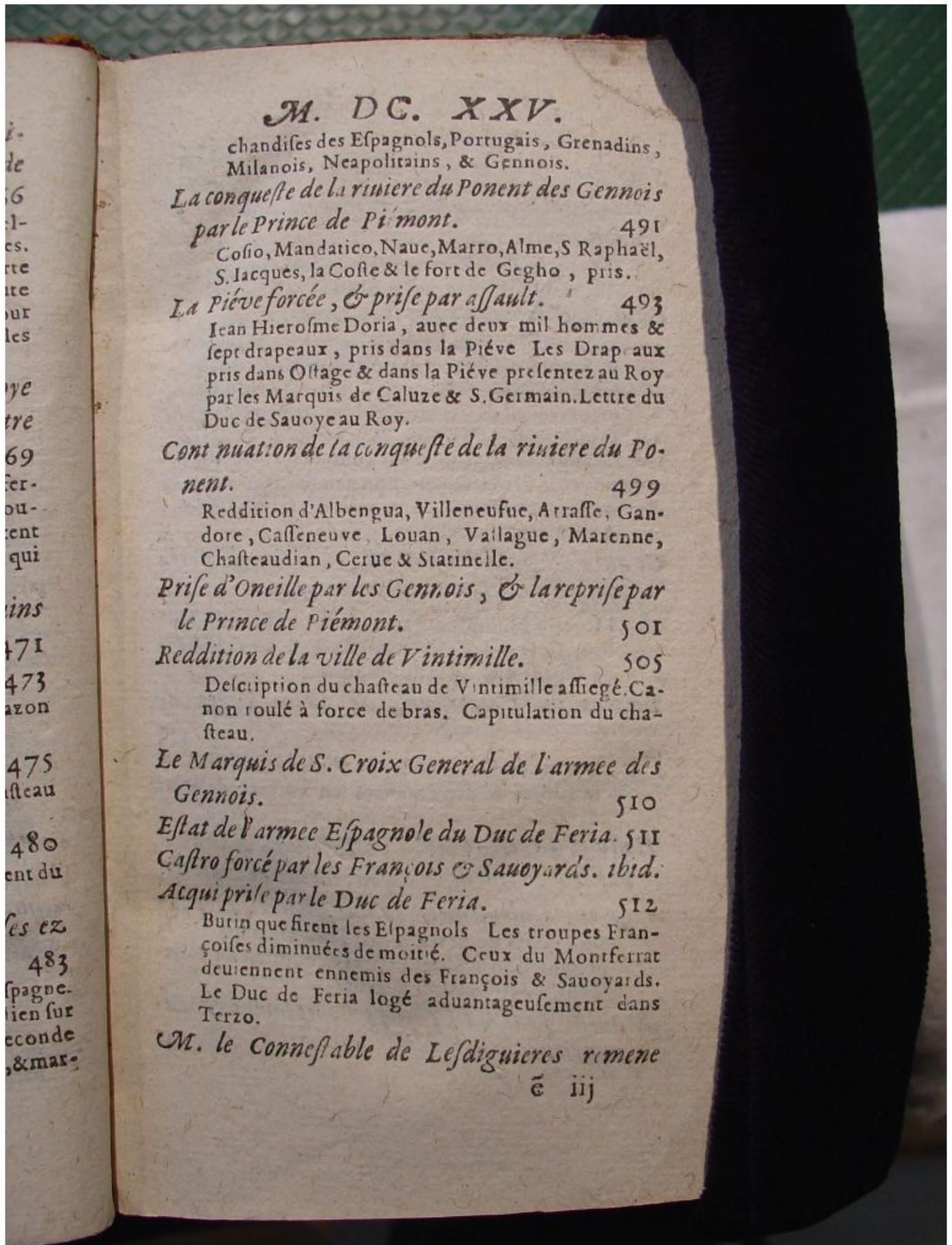


Table_1625_21.jpg



M. DC. XXV.

chandises des Espagnols, Portugais, Grenadins, Milanois, Neapolitains, & Gennois.

La conquête de la riviere du Ponent des Gennois par le Prince de Piémont. 491

Colso, Mandatico, Naue, Marro, Alme, S Raphaël, S. Jacques, la Coste & le fort de Gegho, pris.

La piéve forcée, & prise par assault. 493

Iean Hierosme Doria, avec deux mil hommes & sept drapeaux, pris dans la Piéve Les Drap aux pris dans Oltage & dans la Piéve presentez au Roy par les Marquis de Caluze & S. Germain. Lettre du Duc de Sauoye au Roy.

Cont nuation de la conquête de la riviere du Ponent. 499

Reddition d'Albengua, Villeneufue, Arrasse, Gandore, Casseneuve, Louan, Vallague, Marenne, Chasteaudian, Cerue & Statinelle.

Prise d'Oneille par les Gennois, & la reprise par le Prince de Piémont. 501

Reddition de la ville de Vintimille. 505

Description du chasteau de Vintimille assiegé. Canon roulé à force de bras. Capitulation du chasteau.

Le Marquis de S. Croix General de l'armee des Gennois. 510

Estat de l'armee Espagnole du Duc de Feria. 511

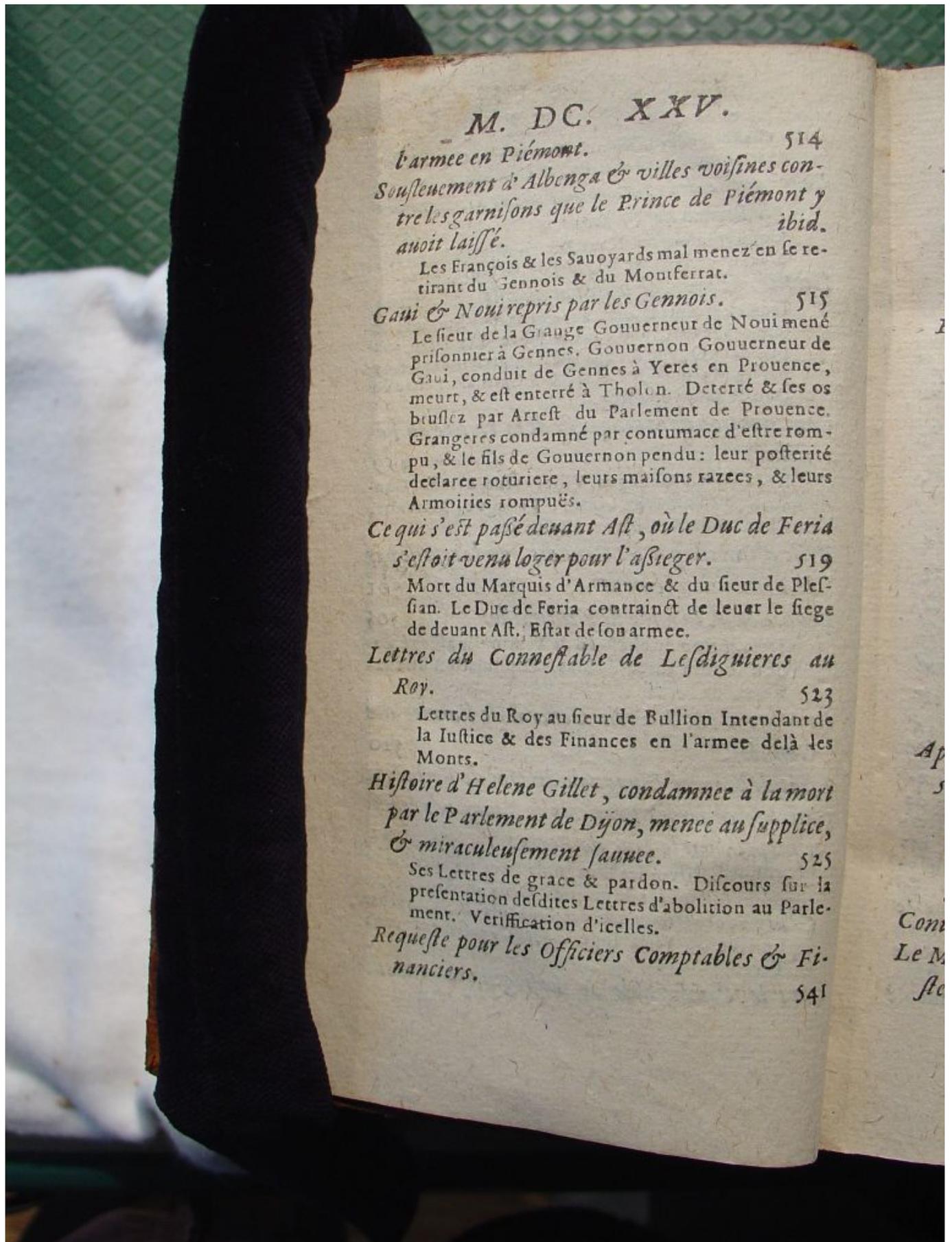
Castro forcé par les François & Sauoyards. ibid.

Acqui prise par le Duc de Feria. 512

Butin que firent les Espagnols Les troupes Françoises diminuées de moitié. Ceux du Montferrat deuiennent ennemis des François & Sauoyards. Le Duc de Feria logé aduantageusement dans Terzo.

M. le Connestable de Lesdiguières remene

Table_1625_22.jpg



M. DC. XXV.

l'armee en Piémont. 514
Soufflement d'Albenga & villes voisines contre les garnisons que le Prince de Piémont y avoit laissé. *ibid.*

Les François & les Sauoyards mal menez en se retirant du Gennois & du Monterrat.

Gavi & Noui repris par les Gennois. 515

Le sieur de la Grange Gouverneur de Noui mené prisonnier à Gennes. Gouvernon Gouverneur de Gavi, conduit de Gennes à Yeres en Prouence, meurt, & est enterré à Tholon. Deterré & ses os brullez par Arrest du Parlement de Prouence. Grangeres condamné par contumace d'estre rompu, & le fils de Gouvernon pendu: leur posterité declaree roturiere, leurs maisons razees, & leurs Armoiries rompuës.

Ce qui s'est passé devant Ast, où le Duc de Feria s'estoit venu loger pour l'assieger. 519

Mort du Marquis d'Armançe & du sieur de Plessian. Le Duc de Feria contrainct de leuer le siege de devant Ast. Estat de son armee.

Lettres du Connestable de Lesdiguières au Roy. 523

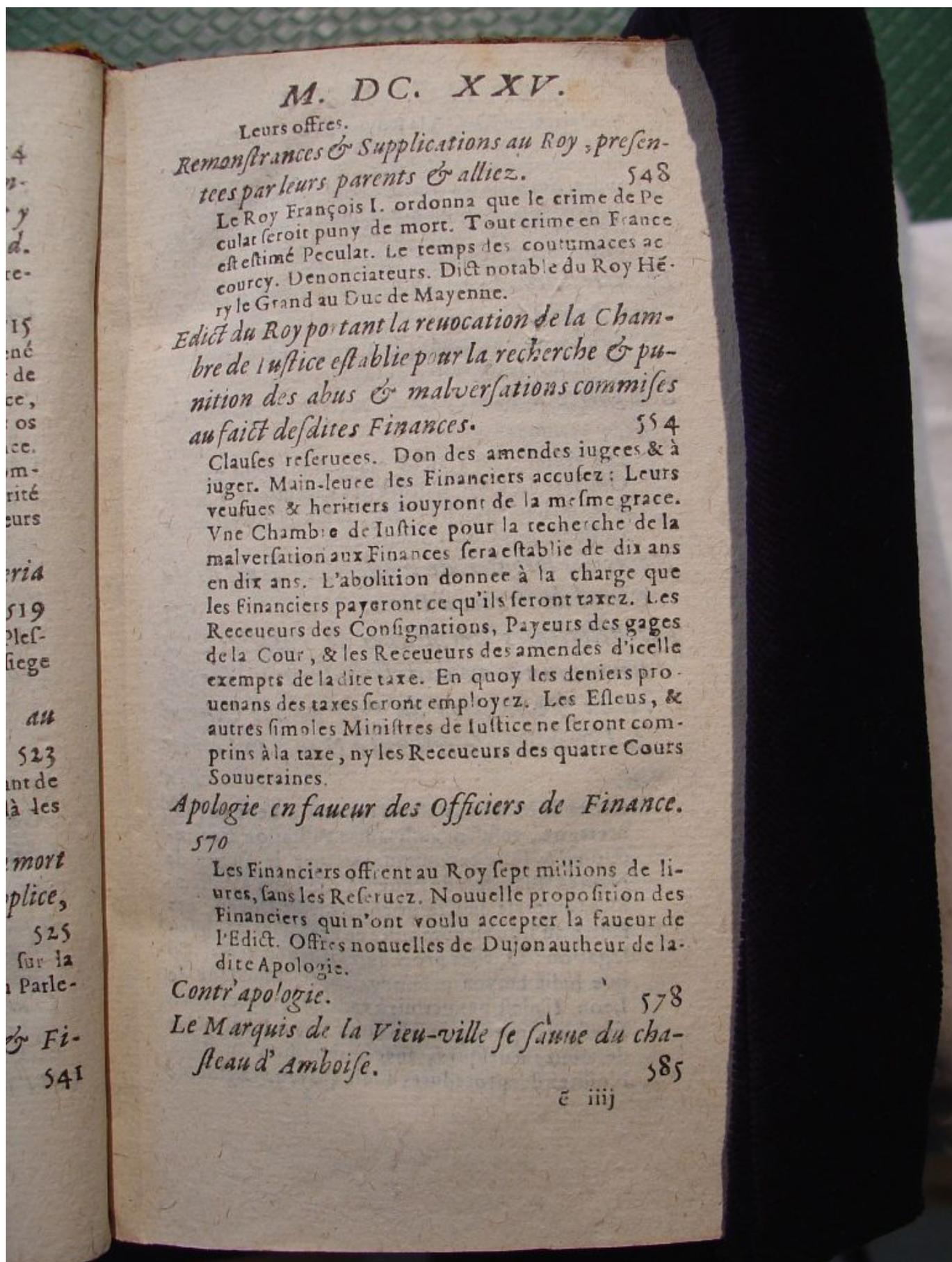
Lettres du Roy au sieur de Bullion Intendant de la Iustice & des Finances en l'armee delà les Monts.

Histoire d'Helene Gillet, condamnée à la mort par le Parlement de Dijon, menée au supplice, & miraculeusement sauvee. 525

Ses Lettres de grace & pardon. Discours sur la presentation desdites Lettres d'abolition au Parlement. Verification d'icelles.

Requete pour les Officiers Comptables & Financiers. 541

Table_1625_23.jpg



M. DC. XXV.

Leurs offres.

Remonstrances & Supplications au Roy, presentees par leurs parents & alliez. 548

Le Roy François I. ordonna que le crime de Peculât seroit puny de mort. Tout crime en France est estimé Peculât. Le temps des coutumaces accourcy. Denonciateurs. Dict notable du Roy Henry le Grand au Duc de Mayenne.

Edict du Roy portant la reuocation de la Chambre de Justice establie pour la recherche & punition des abus & malversations commises au fait desdites Finances. 554

Clauses reseruees. Don des amendes iugees & à iuger. Main-leuee des Financiers accusez : Leurs veufues & heritiers iouyront de la mesme grace. Vne Chambre de Justice pour la recherche de la malversation aux Finances sera establie de dix ans en dix ans. L'abolition donnee à la charge que les financiers payeront ce qu'ils seront taxez. Les Receueurs des Consignations, Payeurs des gages de la Cour, & les Receueurs des amendes d'icelle exempts de la dite taxe. En quoy les deniers prouenans des taxes seront employez. Les Esleus, & autres simoles Ministres de Justice ne seront comprins à la taxe, ny les Receueurs des quatre Cours Souueraines.

Apologie en faueur des Officiers de Finance.

570

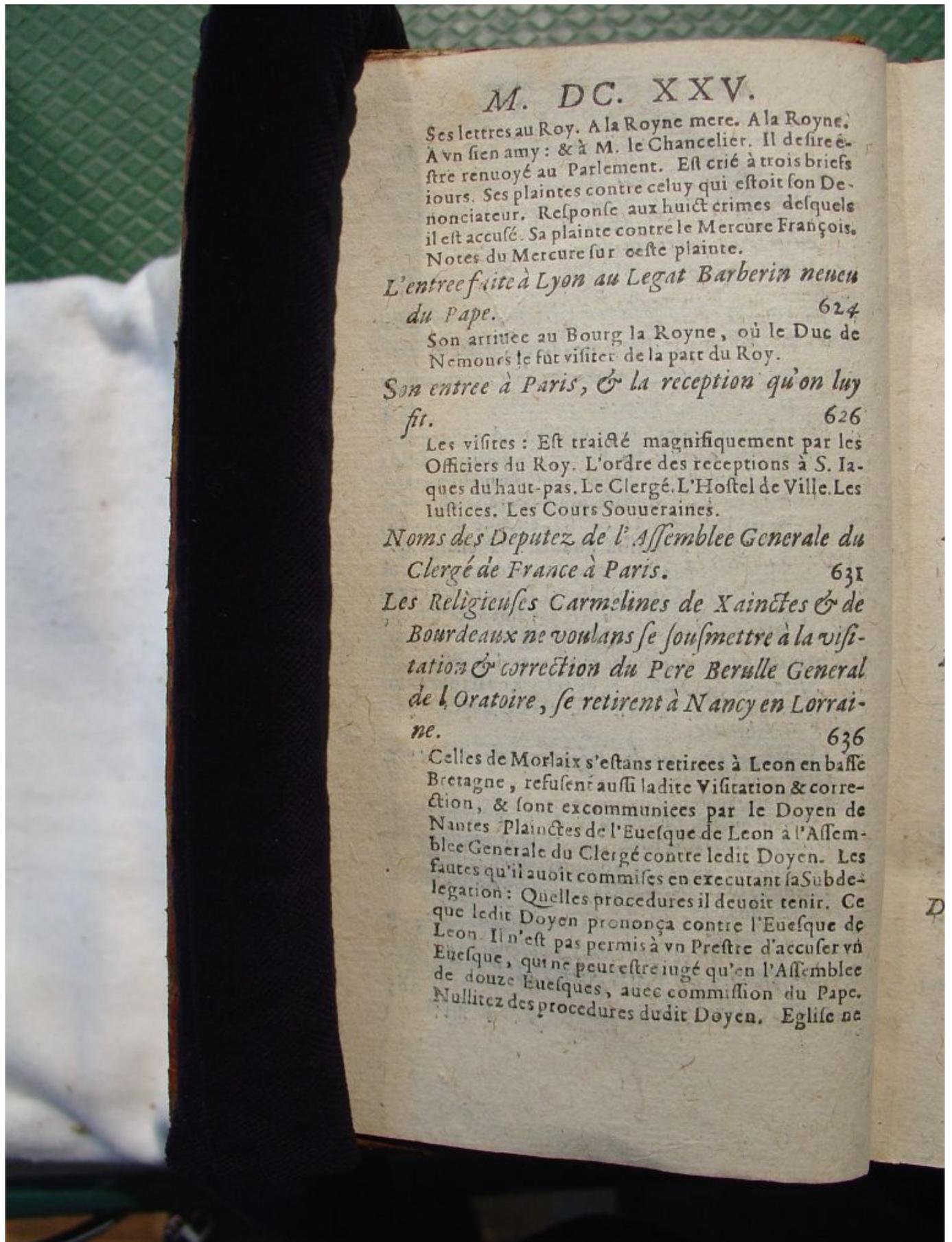
Les Financiers offrent au Roy sept millions de liures, sans les Reseruez. Nouvelle proposition des Financiers quin'ont voulu accepter la faueur de l'Edict. Offres nouvelles de Dujon auteur de la dite Apologie.

Contr'apologie. 578

Le Marquis de la Vieu-ville se sauue du chasteau d'Amboise. 585

ē iiij

Table_1625_24.jpg



M. DC. XXV.

Ses lettres au Roy. A la Royne mere. A la Royne.
A vn sien amy : & à M. le Chancelier. Il desire estre
renuoyé au Parlement. Est crié à trois briefts
iours. Ses plaintes contre celuy qui estoit son De-
nonciateur. Responce aux huit crimes desquels
il est accusé. Sa plainte contre le Mercure François.
Notes du Mercure sur ceste plainte.

*L'entree faite à Lyon au Legat Barberin neveu
du Pape.* 624

Son arriuee au Bourg la Royne, où le Duc de
Nemours le fut visiter de la part du Roy.

*Son entree à Paris, & la reception qu'on luy
fit.* 626

Les visites : Est traité magnifiquement par les
Officiers du Roy. L'ordre des receptions à S. Ia-
ques du haut-pas. Le Clergé. L'Hostel de Ville. Les
Iustices. Les Cours Souueraines.

*Noms des Deputez de l'Assemblée Generale du
Clergé de France à Paris.* 631

*Les Religieuses Carmelines de Xainctes & de
Bordeaux ne voulans se sousmettre à la visi-
tation & correction du Pere Berulle General
de l'Oratoire, se retirent à Nancy en Lorrain-
ne.* 636

Celles de Morlaix s'estans retirees à Leon en basse
Bretagne, refusent aussi la dite Visitation & corre-
ction, & sont excommuniees par le Doyen de
Nantes. Plaintes de l'Euesque de Leon à l'Assem-
blee Generale du Clergé contre ledit Doyen. Les
fautes qu'il auoit commises en executant sa Subde-
legation : Quelles procedures il deuoit tenir. Ce
que ledit Doyen prononça contre l'Euesque de
Leon. Il n'est pas permis à vn Prestre d'accuser vn
Euesque, qui ne peut estre iugé qu'en l'Assemblée
de douze Euesques, avec commission du Pape.
Nullitez des procedures dudit Doyen. Eglise ne

M. DC. XXV.

ville ne doivent estre excommuniez.

*Declaration de l'Assemblée du Clergé contre le
susdit Doyen de Nantes.* 662

*Du différent des Euesques & Curez, avec les
Reguliers, & autres personnes se disans exèpts
& non Privilegiez.* 667

Le pouuoir legitime des Religieux pour ouyr les
confessions. Confesser vne fois l'an à son propre
Prestre comme se doit entendre. Si le pouuoir
d'ouyr les Confessions au temps de Pasques estoit
osté aux Reguliers, il seroit aussi osté aux Peniten-
ciers. Priuileges octroyez aux Mendians par les
Papes pour ouyr les Confessions. Des Bulles. Qui
reuoque en doute le pouuoir des Religieux sur le
faict des Confessions, reuoque le pouuoir du Pape.
Des Iubilez. Des Pardons des Quinze-vingts.

*Declarations de la sacree Congregation du Con-
cile, touchant la Bulle du Pape Gregoire XV.
faite sur les Priuileges de ceux qui sont exèpts
de la Iurisdiction des Ordinaires.* 692

*Response de François Fontaine aux trois demã-
des d'un grand Prelat touchant la Hierar-
chie de l'Eglise.* 696

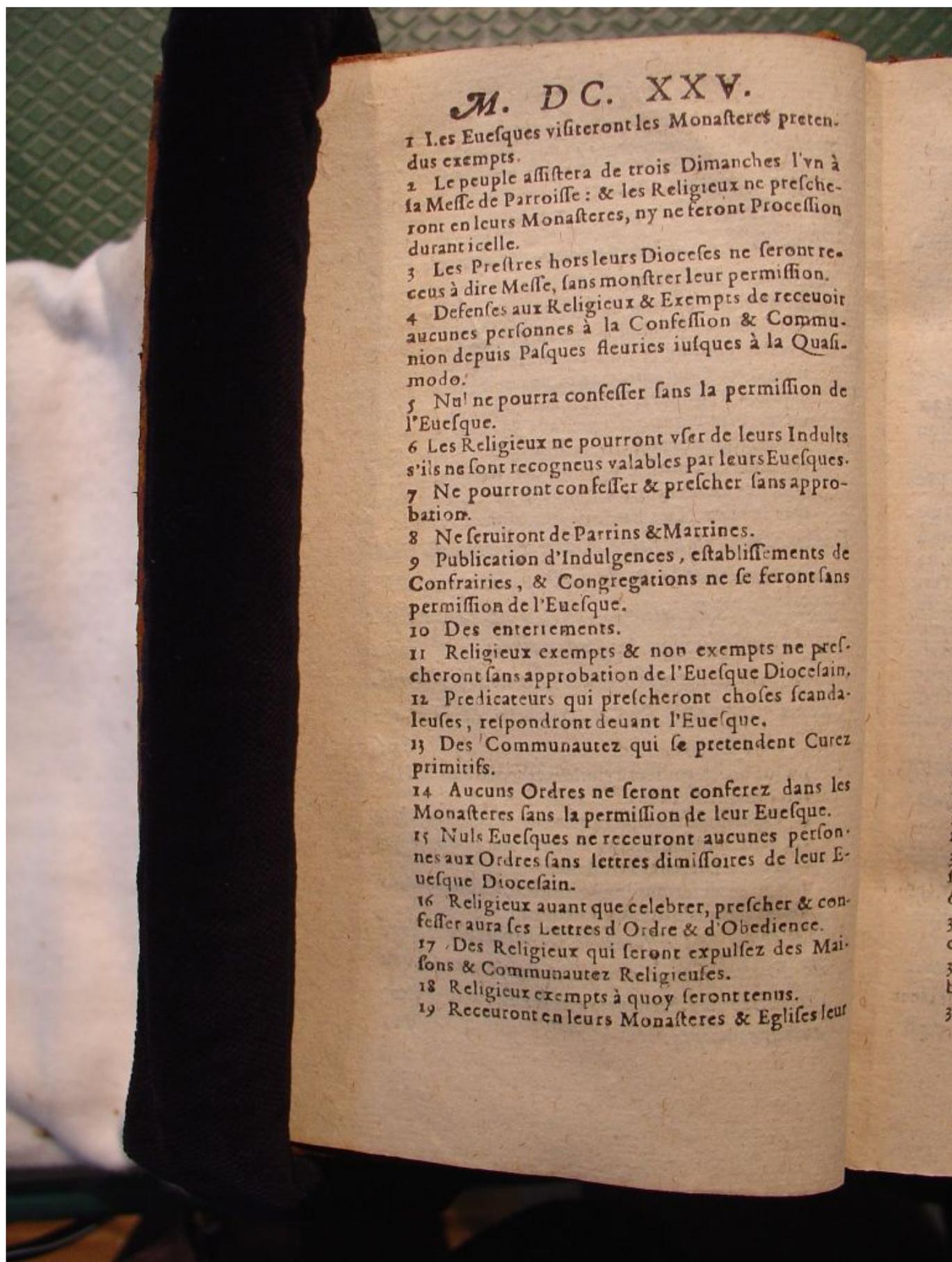
1 Que les Reguliers Priuilegiez troublent la Hie-
rarchie de l'Eglise.

2 Qu'ils ravalent l'autorité des Euesques, & se
rendent quasi insolents à cause du pouuoir que
leur donnent leurs Priuileges.

3 Qu'ils desertent les Parroisses, & font tort aux
Curez, & en suite aux Euesques.

*Declaration de l'Assemblée Generale du Clergé
de France sur ce qui estoit à obseruer sous la
conduitte des Euesques par les Reguliers, &
autres exempts.* 715

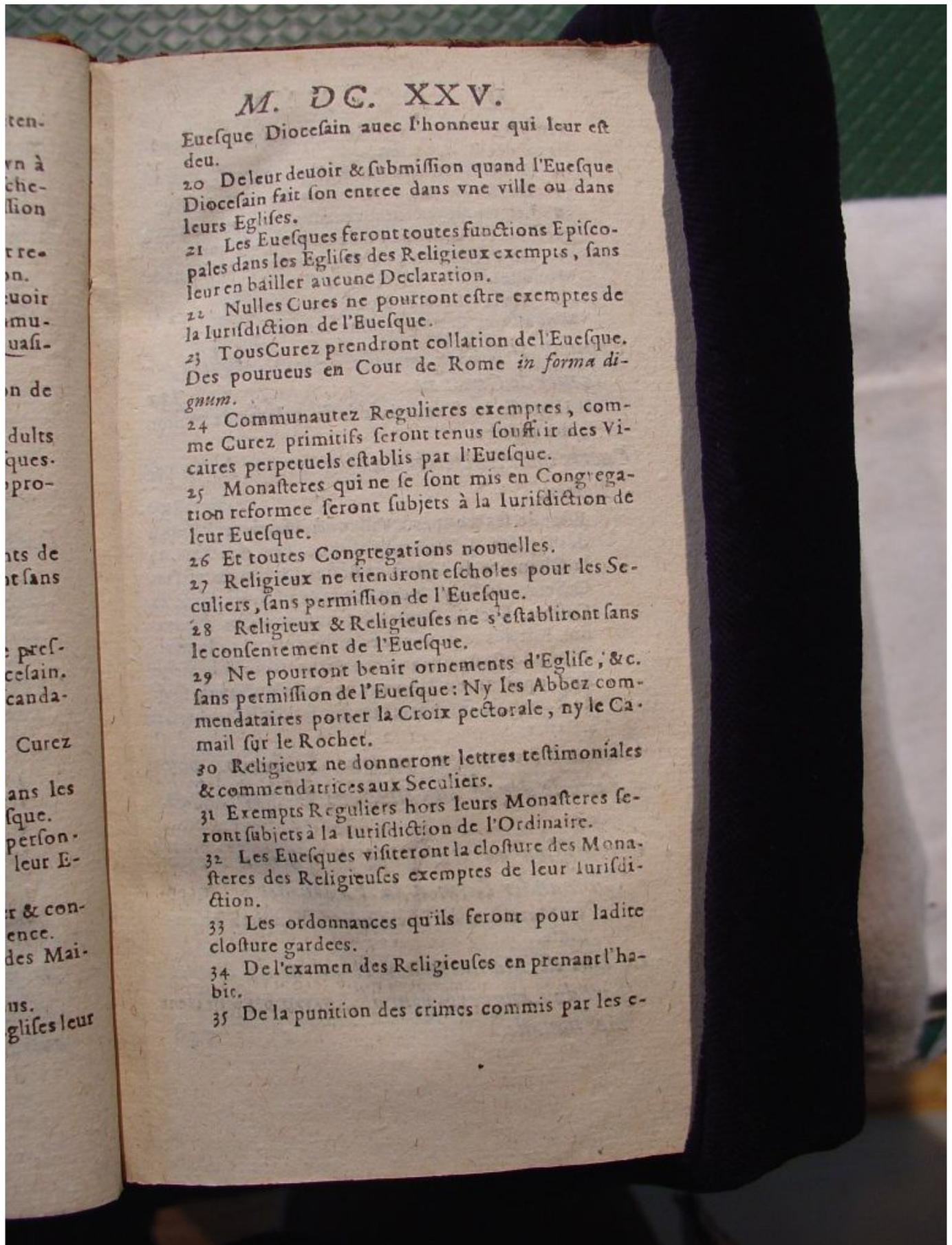
Table_1625_26.jpg



M. DC. XXV.

- 1 Les Euesques visiteront les Monasteres pretendus exempts.
- 2 Le peuple assistera de trois Dimanches l'un à la Messe de Parroisse : & les Religieux ne prescheront en leurs Monasteres, ny ne feront Procession durant icelle.
- 3 Les Prestres hors leurs Dioceses ne seront receus à dire Messe, sans monstres leur permission.
- 4 Defenses aux Religieux & Exempts de recevoir aucunes personnes à la Confession & Communion depuis Pasques fleuries iusques à la Quasimodo.
- 5 Nul ne pourra confesser sans la permission de l'Euesque.
- 6 Les Religieux ne pourront vser de leurs Indults s'ils ne sont recogneus valables par leurs Euesques.
- 7 Ne pourront confesser & prescher sans approbation.
- 8 Ne seruiront de Parrins & Marrines.
- 9 Publication d'Indulgences, establissemens de Confrairies, & Congregations ne se feront sans permission de l'Euesque.
- 10 Des enterremens.
- 11 Religieux exempts & non exempts ne prescheront sans approbation de l'Euesque Diocesain.
- 12 Predicateurs qui prescheront choses scandaleuses, respondront deuant l'Euesque.
- 13 Des Communautez qui se pretendent Curez primitifs.
- 14 Aucuns Ordres ne seront conferez dans les Monasteres sans la permission de leur Euesque.
- 15 Nuls Euesques ne receuront aucunes personnes aux Ordres sans lettres dimissoires de leur Euesque Diocesain.
- 16 Religieux auant que celebrer, prescher & confesser aura les Lettres d'Ordre & d'Obedience.
- 17 Des Religieux qui seront expulsez des Maisons & Communautez Religieuses.
- 18 Religieux exempts à quoy seront tenus.
- 19 Receuront en leurs Monasteres & Eglises leur

Table_1625_27.jpg



M. DC. XXV.

Euesque Diocesain avec l'honneur qui leur est deu.

20 De leur deuoir & submission quand l'Euesque Diocesain fait son entree dans vne ville ou dans leurs Eglises.

21 Les Euesques feront toutes fonctions Episcopales dans les Eglises des Religieux exempts, sans leur en bailler aucune Declaration.

22 Nulles Cures ne pourront estre exemptes de la Iurisdiction de l'Euesque.

23 Tous Curez prendront collation de l'Euesque. Des pourueus en Cour de Rome *in forma dignum*.

24 Communautez Regulieres exemptes, comme Curez primitifs seront tenus souffrir des Vicaires perpetuels establis par l'Euesque.

25 Monasteres qui ne se sont mis en Congregation reformee seront subjets à la Iurisdiction de leur Euesque.

26 Et toutes Congregations nouvelles.

27 Religieux ne tiendront escholes pour les Se- culiers, sans permission de l'Euesque.

28 Religieux & Religieuses ne s'establiront sans le consentement de l'Euesque.

29 Ne pourront benir ornements d'Eglise, &c. sans permission de l'Euesque: Ny les Abbez commendataires porter la Croix pectorale, ny le Camail sur le Rochet.

30 Religieux ne donneront lettres testimoniales & commendatrices aux Seculiers.

31 Exempts Reguliers hors leurs Monasteres seront subjets à la Iurisdiction de l'Ordinaire.

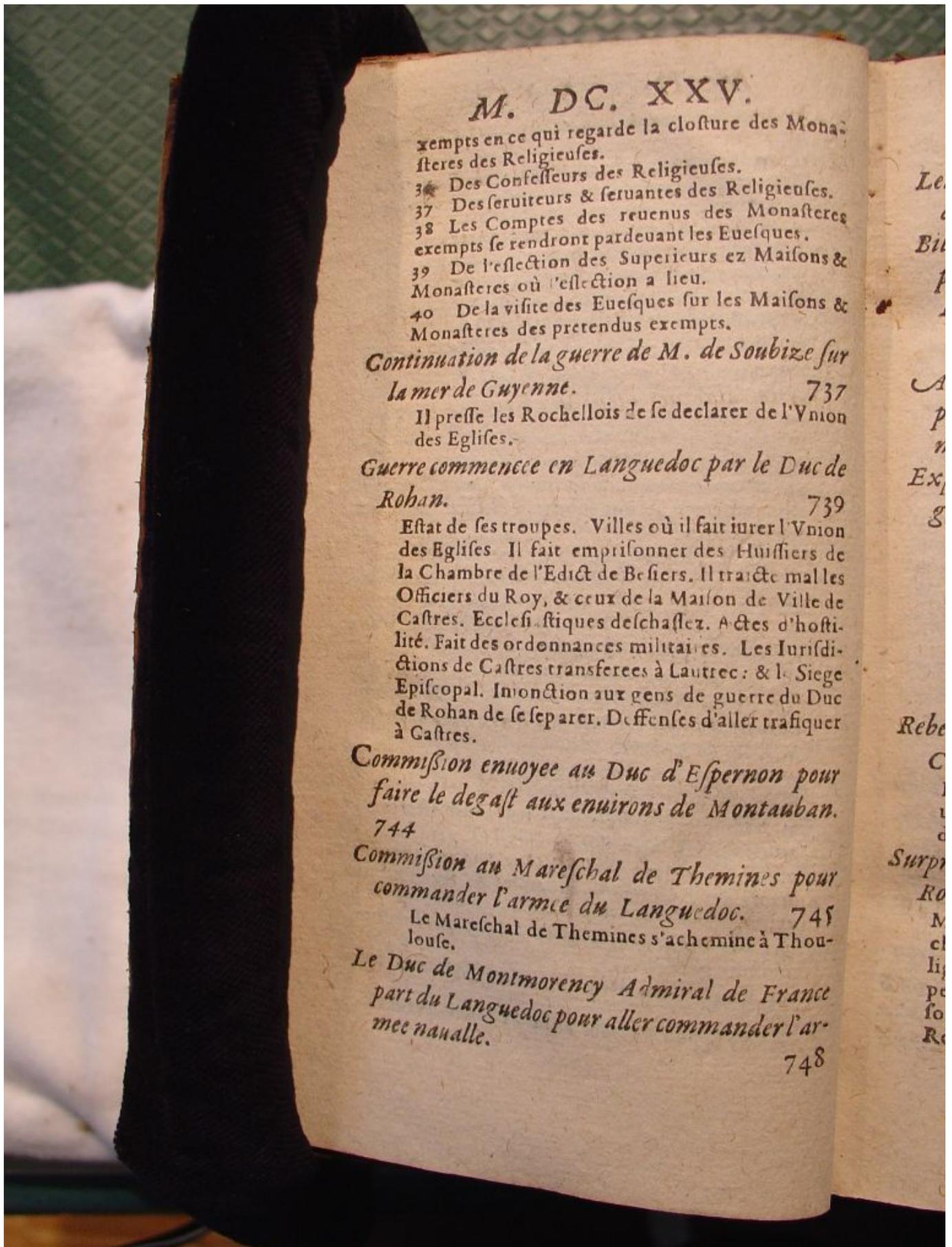
32 Les Euesques visiteront la closture des Monasteres des Religieuses exemptes de leur Iurisdiction.

33 Les ordonnances qu'ils feront pour ladite closture gardees.

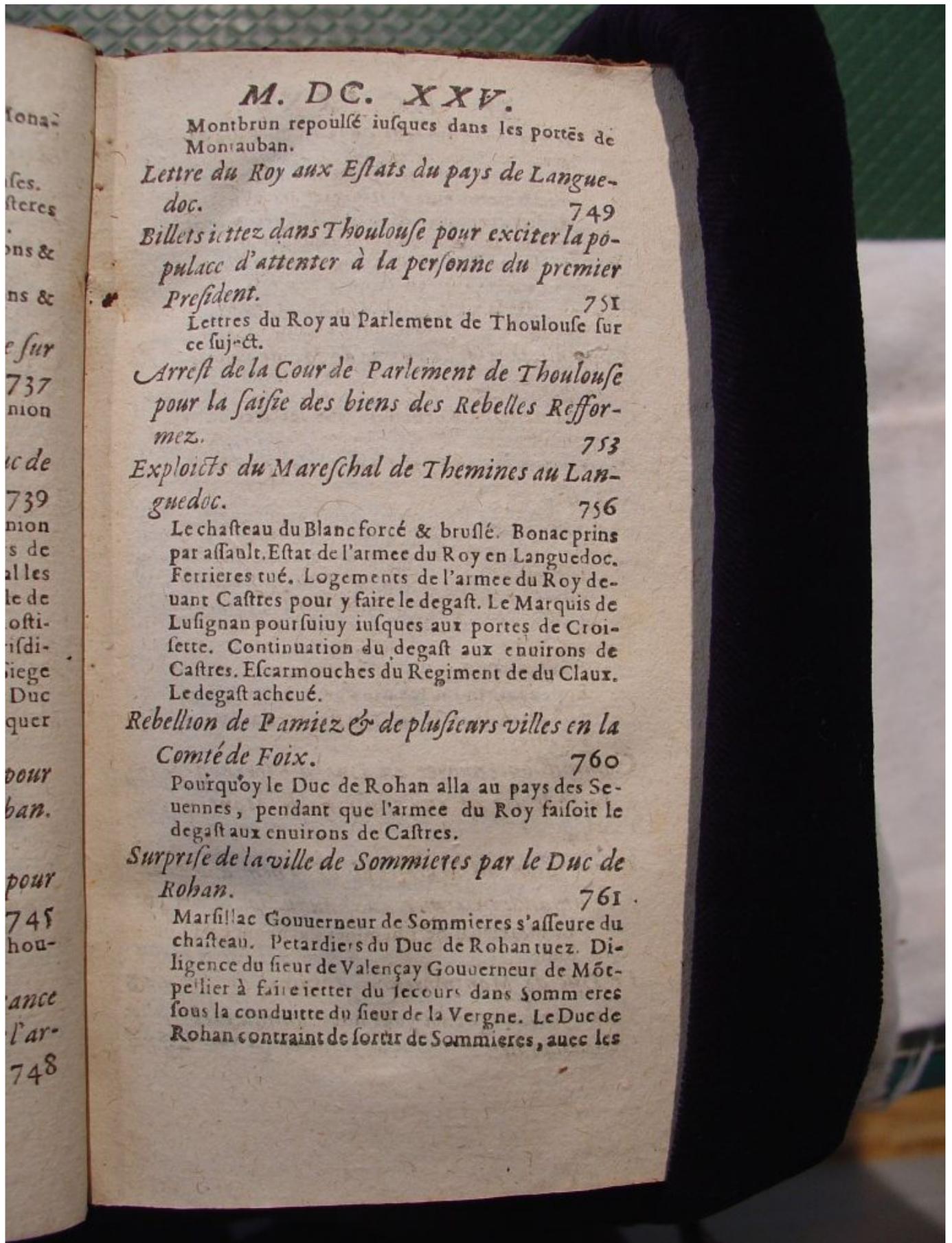
34 De l'examen des Religieuses en prenant l'habit.

35 De la punition des crimes commis par les e-

Table_1625_28.jpg



Table_1625_29.jpg



M. DC. XXV.

Montbrun repoullé iusques dans les portés de Montauban.

Lettre du Roy aux Estats du pays de Languedoc. 749

Billets ictez dans Thoulouse pour exciter la populace d'attenter à la personne du premier President. 751

Lettres du Roy au Parlement de Thoulouse sur ce sujet.

Arrest de la Cour de Parlement de Thoulouse pour la saisie des biens des Rebelles Refformez. 753

Exploicts du Marechal de Themines au Languedoc. 756

Le chasteau du Blancforcé & bruslé. Bonac prins par assault. Estat de l'armee du Roy en Languedoc. Ferrieres tué. Logemens de l'armee du Roy deuant Castres pour y faire le degast. Le Marquis de Lusignan poursuiuy iusques aux portés de Croissette. Continuation du degast aux enuirons de Castres. Escarmouches du Regiment de du Claux. Le degast acheué.

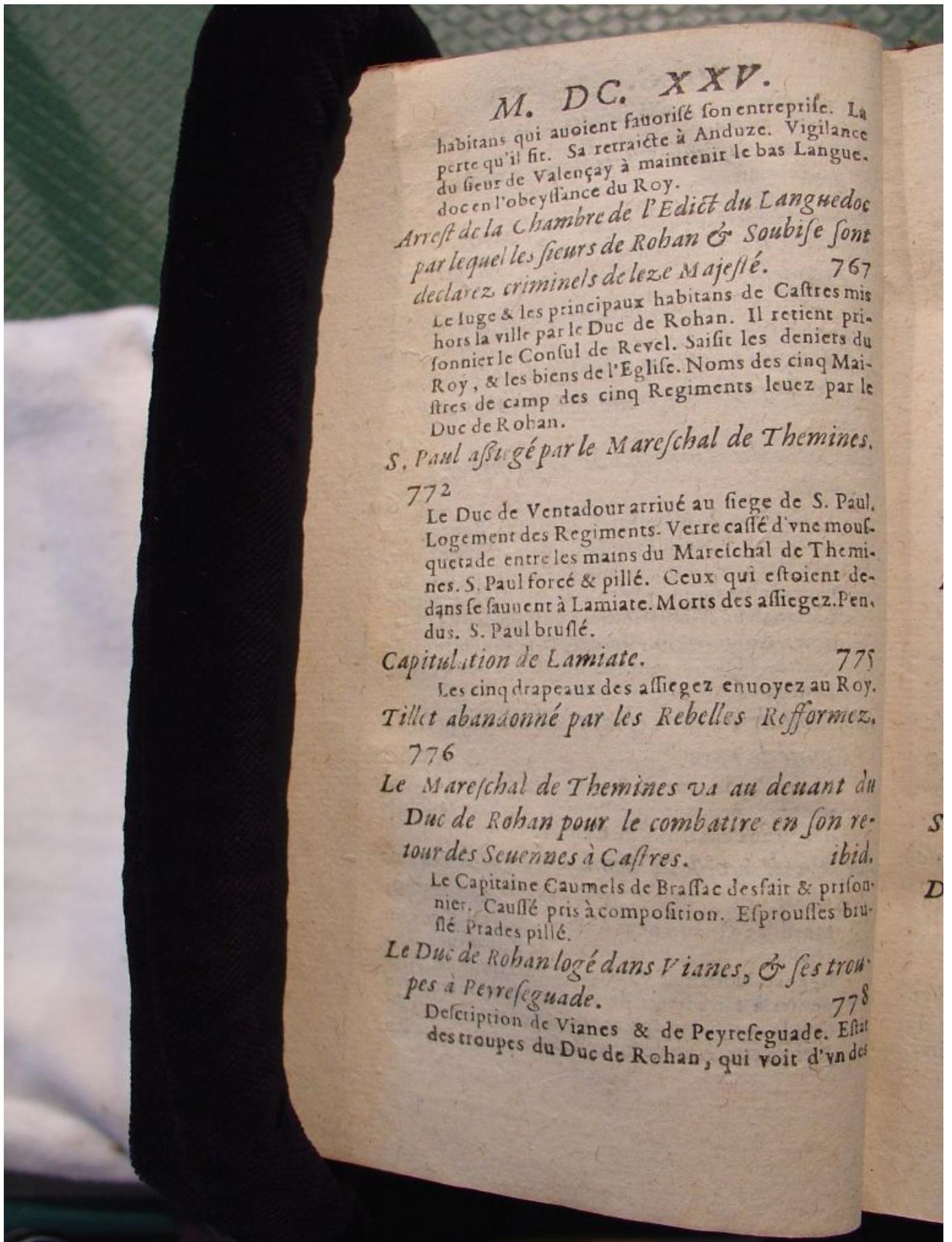
Rebellion de Pamiez & de plusieurs villes en la Comté de Foix. 760

Pourquoy le Duc de Rohan alla au pays des Seuennes, pendant que l'armee du Roy faisoit le degast aux enuirons de Castres.

Surprise de la ville de Sommieres par le Duc de Rohan. 761

Marillac Gouverneur de Sommieres s'asseure du chasteau. Petardiers du Duc de Rohan tuez. Diligence du sieur de Valençay Gouverneur de Montpellier à faire ietter du secours dans Sommieres sous la conduite du sieur de la Vergne. Le Duc de Rohan contraint de sortir de Sommieres, avec les

Table_1625_30.jpg



M. DC. XXV.

habitans qui auoient favorisé son entreprise. La perte qu'il fit. Sa retraicte à Anduze. Vigilance du sieur de Valençay à maintenir le bas Languedoc en l'obeyllance du Roy.

Arrest de la Chambre de l'Edict du Languedoc par lequel les sieurs de Rohan & Soubise sont declarez criminels de leze Majesté. 767

Le luge & les principaux habitans de Castres mis hors la ville par le Duc de Rohan. Il retient prisonnier le Consul de Revel. Saisit les deniers du Roy, & les biens de l'Eglise. Noms des cinq Maistres de camp des cinq Regiments leuez par le Duc de Rohan.

S. Paul assugé par le Marechal de Themines.

772

Le Duc de Ventadour arrivé au siege de S. Paul. Logement des Regiments. Verre cassé d'une mousquetade entre les mains du Marechal de Themines. S. Paul forcé & pillé. Ceux qui estoient dedans se sauvent à Lamiate. Morts des assiegez. Pendus. S. Paul bruslé.

Capitulation de Lamiate. 775

Les cinq drapeaux des assiegez enuoyez au Roy.

Tillet abandonné par les Rebelles Reformez.

776

Le Marechal de Themines va au deuant du Duc de Rohan pour le combattre en son retour des Seuennes à Castres. *ibid.*

Le Capitaine Caumels de Brassac desfait & prisonnier. Caussé pris à composition. Esproulles bruslé. Prades pillé.

Le Duc de Rohan logé dans Vianes, & ses trouppes à Peyrefeguade. 778

Description de Vianes & de Peyrefeguade. Estat des trouppes du Duc de Rohan, qui voit d'un des

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan